



LA PROTECTION SOCIALE MALADIE ET MATERNITÉ

La convention de stage définit entre autre le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, en cas de maladie, d'accident de travail ou encore sa responsabilité civile. Mais concrètement comment le stagiaire est-il couvert en cas de maladie ? Que doit-on vérifier avant le stage ? Comment agir en cas d'arrêt de travail ?



QUELLE EST LA PROTECTION SOCIALE MALADIE D'UN STAGIAIRE ?

Au travers du principe de Protection Universelle Maladie, toute personne résident en France de manière stable et régulière dispose d'une couverture sociale en France.

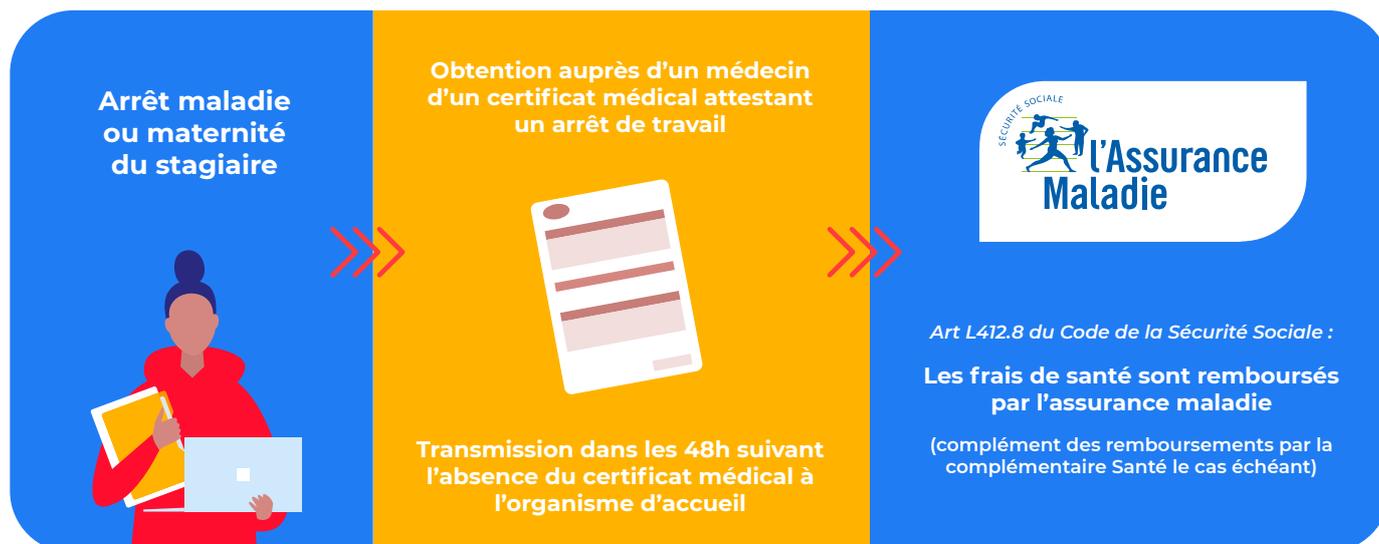
Ainsi l'étudiant pour être conforme avec les obligations de sa convention de stage doit veiller à s'assurer de l'ouverture de ses droits à l'Assurance Maladie. Il peut se rapprocher de sa caisse d'Assurance Maladie de son lieu de résidence ou se renseigner directement sur le site ameli.fr. Une fois son attestation de droits récupérée, il pourra la transmettre auprès de son établissement d'enseignement ou de formation pour valider qu'il est bien couvert en matière de santé.

Il est également recommandé pour les étudiants de se rapprocher de leurs parents afin de vérifier qu'ils soient bien couvert en matière de complémentaire santé. Aujourd'hui se sont près d'un Français sur 10 qui n'a pas de complémentaire santé et depuis 2017 une chute du nombre d'étudiants couverts passant de 89% à 64% en 2020 !

QUE FAIRE EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL PENDANT LE STAGE ?

Lorsque l'étudiant est amené à être absent pour maladie ou maternité durant son stage, il doit impérativement obtenir un certificat médical délivré par son médecin attestant d'un arrêt de travail et le transmettre obligatoirement dans les 48h suivant son absence à l'organsime d'accueil.

Les frais de santé sont remboursés par l'Assurance Maladie et le complément des remboursements seront effectués par la complémentaire santé le cas échéant.



EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL DES INDEMNITÉS SONT-ELLES PRÉVUES ?

La prise en charge par l'Assurance Maladie diffère selon le niveau de gratification perçu par le stagiaire. Avec une gratification inférieure ou égale au plafond horaire de la Sécurité sociale, le stagiaire ne peut pas prétendre à des indemnités journalières. En revanche si la gratification est supérieure au plafond horaire de la Sécurité Sociale le stagiaire peut percevoir des indemnités journalières de la part de la caisse primaire d'assurance maladie (ou de la caisse compétente pour le régime agricole) s'il remplit les conditions d'ouverture de droits, à savoir :

Pour un arrêt inférieur à 6 mois :

Avoir travaillé au moins 150h sur la période des 3 mois ou 90 jours qui précèdent l'arrêt de travail.

ou

Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail.

— Pour un arrêt supérieur à 6 mois (arrêt maladie longue durée) : —

À la date de l'arrêt de travail, il faut être affilié à l'Assurance Maladie depuis 12 mois et avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois ou des 365 jours précédant l'arrêt de travail.

ou

À la date de l'arrêt de travail, être affilié à l'Assurance Maladie depuis 12 mois et avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du Smic horaire au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail.

En cas de maternité, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence pour une durée équivalente à celle prévue pour les salariés de l'organisme d'accueil.

Pendant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou autres autorisations d'absence, prévus à la convention, le maintien de la gratification n'est pas obligatoire (elle est calculée sur le nombre d'heures de présence effective).

SOURCES :

https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid32308/etudiant-que-faire-cas-probleme-accident.html#faq_2787_0

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16734>

<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/etudes-emploi-retraite/stagiaire/stagiaire>